CPNSSS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ), À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ADULTES

APPELÉE CI-APRÈS « L'ASSOCIATION »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1-1.00 But de l'entente 1
1-2.00 Définitions 1
1-3.00 Principes fondamentaux 2
1-4.00 Champ d'application 3
1-5.00 Reconnaissance 4
1-6.00 Représentation et vie associative 4

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVICES 7

2-1.00 Définitions des conditions visées 7
2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement 7
2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource 8
2-4.00 Responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager 11
2-5.00 Entente particulière entre l'établissement et la ressource 12
2-6.00 Enquête administrative 12

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION DES SERVICES 14

3-1.00 Définitions 14
3-2.00 Composantes de la rétribution des services 14
3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance 15
3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération 17
3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion 18
3-6.00 Rétributions spéciales 18
3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution 20

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES 22

4-1.00 Formation continue et perfectionnement 22
4-2.00 Assurances 23

CHAPITRE 5-0.00 COMITÉS MIXTES, MÉCANISME DE CONCERTATION ET PROCÉDURES 24

5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente 24
5-2.00 Comité local de concertation 24
5-3.00 Mécanismes de concertation 25
5-4.00 Procédure de règlement des mésententes 26
5-5.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal) 27

CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES 30

6-1.00 Nullité 30
6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence 30
6-3.00 Accessibilité à l'entente 30
6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente 30

ANNEXE 1 MODÈLES D'ENTENTES PARTICULIÈRES 32

ANNEXE 2 LISTE DES ARBITRES 54

LETTRE D'ENTENTE N^{O} I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES **55**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UN COMITÉ SUR LES ASSURANCES **55**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES CONTRATS..... ..... **57**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (SIRTF)..... **61**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} V ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE ASSOCIÉE AUX COÛTS D'OPÉRATION LIÉS À L'IMMEUBLE..... ..... **62**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} VI ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE **69**

SECTION INFORMATIVE

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION..... **2**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE) **4**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE..... **6**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE 95-010 (BIENS ET SERVICES)..... ..... **11**

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX ENJEUX CLINIQUES PARTICULIERS AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ADULTES.... ..... **12**

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;

b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre de l'article 303.1 de la LSSSS;

c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Association

L'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux adultes, dûment reconnu.

1-2.04 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.05 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.06 CPNSSS

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.07 Entente

La présente entente nationale négociée et conclue entre les parties en vertu de l'article 303.1 de la LSSSS.

1-2.08 Entente particulière

L'entente particulière conclue entre une ressource et un établissement, tel qu'il est prévu à l'article 2-5.00 de l'entente.

1-2.09 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.10 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au Règlement sur la classification.

1-2.11 LSSSS

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

1-2.12 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.13 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.14 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.15 Parties

Le ministre et l'Association.

1-2.16 Règlement sur la classification

Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.17 Ressource

Une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS.

1-2.18 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement, de collaboration et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner, en optimisant les ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

1-3.04

Le bien-être des usagers ainsi que leur santé et sécurité est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources tel qu'il est prévu notamment dans les encadrements légaux et contractuels.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des dispositions de l'entente et de l'entente particulière, des règles de l'art, des usages et des lois et règlements applicables.

1-3.08

La prestation de services est une prestation continue contribuant à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager.

1-3.09

Le ministre reconnait que la prestation de service d'une ressource d'hébergement qui offre le gîte, le couvert ainsi que des services de soutien ou d'assistance tel qu'il est défini au Règlement sur la classification doit se faire dans le cadre défini par la LSSSS, le Règlement sur la classification et l'entente.

Le présent article n'a toutefois pas l'effet d'altérer, diminuer ou modifier les pouvoirs conférés aux établissements, en vertu de la LSSSS et de ses règlements, de déterminer les services de santé et les services sociaux qu'ils dispensent de même que les diverses activités qu'ils organisent.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources représentées par l'Association dûment reconnue.

1-4.02

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

1-4.03

L'entente ne s'applique pas aux personnes que la ressource peut s'adjoindre pour exécuter sa prestation de services.

1-4.04

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de l'Association.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

L'Association a été reconnue par le ministre comme organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées à des adultes conformément à l'article 303.2 de la LSSSS.

1-5.02

L'Association reconnaît les pouvoirs et responsabilités dévolus par la loi et les règlements au ministre ou à un établissement.

1-5.03

En outre, l'Association reconnaît que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-6.01

À titre d'organisme représentatif, l'Association représente toutes les ressources intermédiaires visées à l'entente, celle-ci liant ces ressources qu'elles soient membres ou non de l'Association, tel qu'il est prévu à la LSSSS.

1-6.02

L'Association représente les ressources visées à l'entente au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-6.03

L'Association informe le ministre du nom de ses représentants et de leurs principales responsabilités à ce titre.

1-6.04

L'Association informe les établissements concernés du nom de ses représentants locaux ou régionaux et de leurs principales responsabilités.

1-6.05

Les fonctions des représentants de l'Association sont notamment de participer aux comités mixtes prévus à l'entente ainsi que d'assister ou représenter les ressources dans le cadre des procédures prévues aux articles 5-4.00 et 5-5.00.

1-6.06

L'établissement doit transmettre mensuellement, à l'Association, la liste à jour des ressources liées par l'entente, incluant les nouvelles ressources. Cette liste sera transmise électroniquement permettant l'exploitation des données transmises. La liste contiendra les informations suivantes :

- Nom de la ressource;
- Identifiant unique de l'installation;
- Adresse de la ressource;

- Numéro de téléphone de la ressource;
- Numéro de fichier national de la ressource;
- Nombre de places reconnues;
- Nombre de places occupées;
- Adresse courriel, s'il y a lieu;
- Date du début des activités;
- Date de fin des activités d'une ressource lorsqu'elle survient au cours du mois;
- Le montant global reçu par chaque ressource pour les éléments suivants :
    - La rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, autre que les 60 premiers jours, selon l'article 3-3.06;
    - La rétribution reliée au taux quotidien pour les 60 premiers jours suite à l'arrivée du nouvel usager, selon l'article 3-3.07;
    - La rétribution associée aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble, selon les articles 3-4.01, 3-4.04 et 3-4.05, le cas échéant;
    - La rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion, selon l'article 3-5.00;
    - La rétribution associée à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels (MSSAE) selon la lettre d'entente n° 2;
    - Les rétributions quotidiennes supplémentaires (RQS) selon la lettre d'entente n° 3.

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources liées par l'entente.

1-6.07

L'Association avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

1-6.08.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu par l'établissement sur le montant versé à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'Association.

1-6.09

Une seule cotisation, régulière ou spéciale, peut ainsi être retenue par entente particulière.

1-6.10

L'adhésion à l'Association n'est pas obligatoire et il est loisible à une ressource de transmettre un avis de dégagement à l'Association en tout temps.

Toutefois, les ressources visées par l'entente doivent obligatoirement payer la cotisation prévue à celle-ci.

1-6.11

Le ministre est dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute poursuite éventuelle découlant du prélèvement et de la remise de la cotisation.

1-6.12

En outre, l'Association s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre ou l'établissement, à la suite de toute réclamation qui pourrait être faite par une ressource au sujet du montant retenu sur sa rétribution.

Vie associative et activités de concertation

1-6.13

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.14

L'Association dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 $ par ressource qu'elle représente pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 1er avril de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1er juin de chaque année[1].

1-6.15

En outre, le ministre verse à l'Association, à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel de 12 867 $, et ce, à compter de l'année de référence 2017-2018. Le versement de ce montant se fait au plus tard le 1er juin de chaque année.

1-6.16

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'Association auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction au motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la présente entente nationale.

---

1 Pour l'année de référence 2017-2018, le montant global est de 52 500 $.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Définitions des conditions visées

2-1.01

Les conditions minimales et particulières de prestation de services mentionnées à l'article 303.1 de la LSSSS et sur lesquelles porte notamment l'entente sont des conditions de base propres à la ressource et dont elle doit bénéficier dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement[1]

2-2.01

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien sont sous l'autorité et l'entière responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à la présente entente.

2-2.03

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

a) payer à la ressource la rétribution conformément à la présente entente;

b) informer et remettre à la ressource les politiques, directives ou procédures pouvant avoir une incidence sur sa prestation de services ou sur les usagers;

c) lors de la signature d'une première entente particulière, remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont il doit se doter conformément à la LSSSS;

d) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager prévus au Règlement sur la classification et l'atteinte des objectifs poursuivis;

e) collaborer avec la ressource en favorisant la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention dans le respect des droits des usagers;

f) informer la ressource par écrit des procédures d'urgence pouvant exister et à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances;

g) veiller à la mise en œuvre d'un protocole relatif aux règles applicables à la gestion des avoirs des usagers qui ne sont pas régis par les dispositions de la Loi sur le Curateur public (RLRQ, c. C-81);

---

[1] Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le Règlement sur la classification.

h) informer également la ressource des règles applicables à la gestion des avoirs des usagers qui sont régies par les dispositions de la Loi sur le Curateur public (RLRQ, c. C-81).

2-2.04

La ressource ne peut être tenue d'agir comme fiduciaire des avoirs de l'usager.

2-2.05

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement.

Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente entre les parties, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ou de toute autre loi applicable.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource[1]

Responsabilités générales

2-3.01

À titre de prestataire de services[2], la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager, en optimisant les ressources humaines, matérielles et financières disponibles; elle doit agir conformément aux usages, aux règles de l'art et aux pratiques reconnues, en s'assurant de respecter les lois et règlements, les orientations ministérielles ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente particulière.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités générales suivantes incombent à la ressource[3] :

a) respecter le Code d'éthique, les politiques, directives ou procédures de l'établissement compatibles avec l'entente et pouvant avoir une incidence sur sa prestation de services ou sur les usagers, ainsi que les principes fondamentaux prévus à l'article 1-3.00;

b) prendre les dispositions nécessaires afin que ces documents et principes soient respectés par ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés;

---

1 Énoncés non limitatifs ne restreignant aucunement les services prévus au Règlement sur la classification.

2 La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du Code civil du Québec régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

3 La circulaire ministérielle peut apporter des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

c) se conformer à toute exigence ou prescription des lois applicables et des règlements adoptés sous leur empire, de même qu'à tous les règlements, arrêtés, décrets ou ordonnances de la municipalité dans laquelle se trouve la ressource ou de tout autre pouvoir public ayant autorité sur celle-ci ou sur les activités qui y sont exercées;

d) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, que ce soit en vertu d'une législation québécoise ou canadienne, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, de normes minimales du travail ou d'impôt, et, dégager l'établissement de toute poursuite ou recours de la part d'un employé ou des autorités compétentes à ces égards.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution, conformément à l'article 2101 du Code civil du Québec; le cas échéant, elle embauche du personnel ayant la compétence nécessaire pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque le responsable de la ressource n'est pas présent, il doit s'assurer d'identifier une personne ayant l'autorité d'accueillir tout usager conformément à la présente entente.

2-3.05

Il y a interdiction pour la ressource, ses actionnaires, les membres de sa famille, ses dirigeants, ses administrateurs et les membres de son personnel :

a) de solliciter ou d'accepter, un prêt, un don ou un legs d'une personne qui reçoit des services de la ressource intermédiaire, sauf dans la mesure où cette personne est son conjoint ou un proche parent;

b) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir les biens de ce dernier;

c) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens, et ce, même à titre gratuit, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre la ressource et l'établissement.

2-3.06

Responsabilités particulières de la ressource envers l'établissement

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

a) s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource;

b) lorsqu'elle n'est pas propriétaire des lieux ou des équipements nécessaires à la prise en charge des usagers, fournir une preuve écrite qu'elle peut les utiliser (ex. : copie du bail) avant la signature de l'entente particulière, annuellement et 90 jours avant la fin de l'entente particulière;

c) maintenir son (ses) installation(s) au même endroit, à moins qu'une entente écrite ait été prévue à cet effet entre la ressource et l'établissement, telle entente devant respecter les critères généraux déterminés par le ministre concernant le milieu de vie;

d) utiliser des locaux et du matériel adéquats qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;

e) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.

2-3.07

Responsabilités particulières de la ressource envers l'usager[1]

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

a) mettre à la disposition de l'usager une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;

b) mettre à la disposition de l'usager les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;

c) lorsque le couvert est offert, présenter une nourriture équilibrée en fonction du Guide alimentaire canadien, qui tient compte de l'état de santé des usagers et des diètes prescrites;

d) entretenir le linge de maison et les vêtements personnels des usagers qui lui sont confiés et respecter les directives de l'établissement à cet égard, le cas échéant;

e) assurer une présence de qualité, en tout temps, dans ses installations, par la présence d'une ou de plusieurs personnes majeures en fonction des services requis pour les usagers;

f) assurer une surveillance générale de la condition de l'usager, notamment de son état de santé physique et mentale et informer sans délai l'établissement de problèmes particuliers observés ou l'évolution de la situation;

g) transmettre à l'établissement et aux intervenants impliqués toute information et observation pertinente au sujet de l'usager;

h) informer dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence indue de l'usager (fugue, hospitalisation, départ non prévu, vacances, non-retour d'une absence autorisée, etc.);

i) accueillir à des heures raisonnables les personnes significatives pour l'usager et faciliter les relations entre eux; cette responsabilité ne crée pas d'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;

j) aider, s'il y a lieu, l'usager à utiliser les services de santé, les services sociaux, les services de loisirs et autres services de la communauté, et favoriser l'accès à ces services;

k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation, conformément aux législations applicables;

l) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit;

m) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement, toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;

n) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

---

[1] Certaines responsabilités peuvent être différentes dans le cas des appartements supervisés.

2-4.00 Responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-4.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

2-4.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles, dans la mesure où l'usager correspond au type d'usagers prévu à l'entente particulière.

2-4.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager dans les cas suivants :

a) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager;

b) lorsque la ressource considère que les services à rendre à un usager sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers, tels qu'ils sont déterminés par l'établissement pour chacun d'eux.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

2-4.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource, en attendant le déplacement.

2-4.05

Lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivants dans la ressource à un danger pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique et demande de déplacer l'usager, l'établissement met en place immédiatement les mesures d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement qu'il juge opportunes dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource, et ce, dès que la demande est formulée.

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais, en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers les usagers.

2-4.06

Après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible, mais au plus tard soixante-douze (72) heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire dûment complété des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Le sommaire des renseignements doit être transmis par écrit.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

2-5.00 Entente particulière entre l'établissement et la ressource

2-5.01

La conclusion d'une entente particulière conformément à ce qui suit et au modèle d'entente apparaissant à l'Annexe 1 est du ressort de l'établissement et de la ressource.

L'établissement et la ressource ne peuvent modifier le canevas de l'entente particulière sans l'accord des parties.

2-5.02

L'entente particulière porte sur :

a) l'identification de l'établissement et de la ressource, de leurs répondants, aux fins de leurs relations d'affaires;

b) le nombre de places reconnues à la ressource;

c) le type d'usagers pouvant lui être confiés;

d) sa durée;

e) son renouvellement, le cas échéant, et les modalités à cet égard, dans le respect des lois et règlements applicables.

2-5.03

L'entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'établissement.

2-6.00 Enquête administrative

2-6.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-6.02

L'enquête doit être faite avec diligence et équité.

2-6.03

La ressource doit être informée de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'Association.

L'établissement communique les conclusions de l'enquête à la ressource. Lorsque l'établissement conclut que les faits à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et être ajouté à son dossier, dans les 45 jours suivant la conclusion de l'enquête.

2-6.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, la partie pour les frais fixes des taux associés aux coûts d'opération (clause 3-4.03 ou clause 3-4.06, selon le cas) ainsi que les coûts associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble (pour la ressource bénéficiant de la clause 3-4.04).

2-6.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-6.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION DES SERVICES

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'usager

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'usager confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente particulière. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue disponible aux fins de l'accueil d'un usager confié par l'établissement à la ressource. Elle est réputée disponible seulement les jours où elle est reconnue disponible à accueillir un usager. L'Association et l'établissement conviennent des modalités d'expression, le cas échéant, d'une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comportent plusieurs composantes :

a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services tel qu'il est prévu à l'article 3-3.00;

b) des taux quotidiens par usager associés aux coûts d'opération tels qu'ils sont prévus à l'article 3-4.00;

c) une rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion de la ressource, tel qu'il est prévu à l'article 3-5.00.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;

b) la présente entente ne couvre pas les services professionnels en matière de santé ou de services sociaux.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente n° 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution[1] reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-04-01	2019-04-02 au 2020-03-31
Services de niveau 1	34,88 $	35,39 $	36,01 $	36,73 $	37,66 $
Services de niveau 2	43,60 $	44,24 $	45,02 $	45,92 $	47,09 $
Services de niveau 3	52,31 $	53,09 $	54,01 $	55,10 $	56,49 $
Services de niveau 4	61,03 $	61,94 $	63,02 $	64,29 $	65,92 $
Services de niveau 5	69,74 $	70,78 $	72,02 $	73,46 $	75,32 $
Services de niveau 6	78,47 $	79,63 $	81,03 $	82,65 $	84,75 $

[1] La tarification prévue s'inspire de la rémunération d'un emploi jugé analogue, soit celui d'auxiliaire aux services de santé et services sociaux.

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours[1] suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager				
2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-04-01	2019-04-02 au 2020-03-31
47,88 $	48,59 $	49,44 $	50,43 $	51,71 $

Mesure de stabilité

3-3.08

Sur une base trimestrielle (quatre trimestres par année civile), la rétribution totale de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07 ne peut être inférieure à 90 % du montant obtenu si toutes les places reconnues à la ressource et disponibles avaient été occupées, et rétribuées au taux quotidien moyen obtenu pour les places réellement occupées, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

S'il y a lieu, les ajustements appropriés sont effectués dans le mois suivant la période trimestrielle visée.

3-3.09

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont versés rétroactivement au 1er avril 2015.

Rétributions additionnelles forfaitaires

3-3.10

A) Période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle, par application de la clause 3-3.06 à 3-3.09.

B) Période allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 0,5 % de la rétribution mensuelle, par application de la clause 3-3.06 à 3-3.09.

[1] Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération

Taux quotidien par usager associés aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble

3-4.01

Pour ces coûts, quel que soit le type d'organisation résidentielle, la ressource bénéficie de l'un ou l'autre des taux quotidiens suivants, selon le cas :

Type de services	2015-04-01 au 2015-12-31	2016-01-01 au 2016-12-31	2017-01-01 au 2017-12-31	2018-01-01 au 2018-12-31
Gîte et couvert	33,39 $	34,24 $	35,17 $	36,50 $
Gîte	24,92 $	25,57 $	26,28 $	27,29 $

Les taux prévus au tableau précédent tiennent compte du pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par Retraite Québec au 1er janvier de chaque année visée et intègrent les majorations suivantes :

- 1er avril 2015 : Majoration de 0,45 $ (gîte et couvert) et de 0,35 $ (gîte);
- 1er janvier 2016 : Majoration de 0,45 $ (gîte et couvert) et de 0,35 $ (gît);
- 1er janvier 2017 : Majoration de 0,45 $ (gîte et couvert) et de 0,35 $ (gîte);
- 1er janvier 2018 : Majoration de 0,80 $ (gîte et couvert) et de 0,62 $ (gîte).

3-4.02

Pour les années subséquentes à celles identifiées au tableau de la clause 3-4.01, les taux sont indexés selon l'indice de majoration des rentes publiés par Retraite Québec.

De plus, une majoration de 0,15$ (gîte et couvert) et de 0,12$ (gîte) est applicable au 1er janvier 2019, en sus de l'indexation précédemment énoncée.

3-4.03

Les taux prévus à la clause 3-4.01 et 3-4.02 par usager pour chaque jour de placement comportent une partie pour les frais fixes établie à 80 % et une autre partie pour les frais variables établie à 20 %.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble

3-4.04

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien qui sera établi selon la lettre d'entente n° V.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble, pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence (9 usagers et moins)

3-4.05

Malgré les clauses 3-4.01 et 3-4.02, pour ces coûts, la ressource bénéficie du taux quotidien suivant, selon l'année de référence :

Taux quotidien par usager			
2015-04-01 au 2015-12-31	2016-01-01 au 2016-12-31	2017-01-01 au 2017-12-31	2018-01-01 au 2018-12-31
25,72 $	26,03 $	26,39 $	26,79 $

Ces taux sont majorés au 1er janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Retraite Québec.

3-4.06

Le taux prévu à la clause 3-4.05 par usager, pour chaque jour de placement, comporte une partie pour les frais fixes établie à 60 % et une autre pour les frais variables établie à 40 %.

3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion

3-5.01

Pour compenser les frais d'administration ou de gestion de la ressource, celle-ci bénéficie d'un montant quotidien équivalant au pourcentage, défini dans le tableau suivant, applicable sur les sommes auxquelles elle a droit par application des clauses 3-3.06, 3-3.07, 3-3.10 et de l'article 3-4.00 :

Intervalle de rétribution	2015-04-01 au 2017-12-31	À compter du 2018-01-01
Par défaut	9%	11%
Toute rétribution annuelle excédant 150 000$	9%	9%
Toute rétribution annuelle excédant 400 000$	7%	7%
Toute rétribution annuelle excédant 800 000$	5%	5%

3-6.00 Rétributions spéciales

Remboursement des dépenses de transport

3-6.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

a) rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;

b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);

c) visite chez la famille biologique;

d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager suite à une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

3-6.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-6.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'usager ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-6.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser un véhicule automobile aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 $;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-6.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-6.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.07

L'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-6.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-6.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-6.09

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci correspond au nombre d'heures et la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement en respect des obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1). L'indemnité versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 $ par jour civil.

3-6.10

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-6.11

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise par les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.12

Le premier alinéa de la clause 3-6.02 ainsi que la clause 3-6.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-7.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-7.02

Une absence temporaire de l'usager n'affecte pas la nature du placement.

3-7.03

Dans la cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'usager ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-7.01.

3-7.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'usager, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-7.01.

Paiement de la rétribution

3-7.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

Paiement le premier du mois

3-7.06

Le premier de chaque mois, l'établissement verse à la ressource, pour chaque place reconnue et disponible :

a) 90 % de la rétribution afférente aux services de niveau 1 à titre de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance (3-3.06);

b) 80 %[1] du taux quotidien associé aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble (3-4.01 et 3-4.02);

c) 100 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble (3-4.04);

d) la rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion (3-5.00) sur les sommes à verser en vertu des alinéas a) à c) précédents.

Advenant un changement dans le nombre de places reconnues au cours du mois, des correctifs seront apportés lors du paiement le 15 du mois suivant.

Paiement le 15 du mois

3-7.07

Le paiement de la rétribution est effectué le 15 de chaque mois et couvre les jours du mois précédent. Ce paiement est comptabilisé à la suite de la réception par l'établissement d'une facture de la ressource.

Ce paiement couvre les composantes suivantes de la rétribution des services :

a) rétribution reliée au soutien ou à l'assistance versée pour chaque journée de placement dans la ressource (3-3.06 et 3-3.07) moins les sommes versées en vertu de l'alinéa a) de la clause 3-7.06 pour ces mêmes journées de placement;

b) rétribution reliée aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble (3-4.01) : 20 %[2] du taux pour chaque journée de placement;

c) les sommes accordées en vertu des décisions ministérielles en regard des lettres d'entente n° 2 et n° 3, le cas échéant;

d) rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion, conformément à l'article 3-5.00 moins les sommes versées en vertu de l'alinéa d) de la clause 3-7.06;

e) le remboursement de certaines dépenses de transport ou d'accompagnement mentionnées à l'article 3-6.00.

Ajustements

3-7.08

Dans les 90 jours suivant la fin d'une année, l'établissement procède aux ajustements appropriés, s'il y a lieu.

---

1 Ou 60 % de 26,79 $ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.06).

2 Ou 40 % de 26,79 $ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.06).

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Les ressources doivent atteindre et maintenir un haut niveau de compétence et s'assurer que les personnes qu'elles s'adjoignent pour l'exécution de leur prestation de services fassent de même.

4-1.02

Les ressources participent à des activités de formation continue ou de perfectionnement, lorsque requis.

4-1.03

Le ministre met à la disposition de l'Association un budget de formation permettant la création d'un fonds national dédié à la formation des ressources et de leurs employés (ci-après « Fonds de formation »).

Le Fonds de formation sera administré par l'Association qui rendra compte annuellement au ministre des dépenses encourues.

Le Fonds de formation servira à payer les dépenses admissibles telles que convenues par les parties. Les formations dont les dépenses admissibles seront payées par le Fonds de formations devront porter sur la prestation de services de soutien ou d'assistance des ressources.

4-1.04

Le financement du Fonds de formation, par le ministre, sera effectué par les versements suivants:

Dans les 30 jours de la signature par toutes les parties de la présente entente, le ministre versera au Fonds de formation la somme de 1 615 474 $.

Pour l'année de référence débutant le 1er avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019 (2018-2019), le ministre versera au Fonds de formation, le 1er juillet 2018, une somme représentant 650 $ par ressource représentée par l'Association en date du 31 mars 2018.

Pour l'année de référence débutant le 1er avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020 (2019-2020), le ministre versera au Fonds de formation, le 1er juillet 2019, une somme représentant 650 $ par ressource représentée par l'Association en date du 31 mars 2019.

Préalablement aux versements prévus les 1er juillet 2018 et 1er juillet 2019, l'Association devra procéder à la reddition de comptes prévus à l'article 4-1.06

4-1.05

Pour les années de référence subséquentes à la fin de l'entente (après le 31 mars 2020), le ministre convient d'effectuer les versements nécessaires afin que le Fonds de formation dispose, pour chacune des années de référence visées, d'un solde équivalent à la hauteur des dépenses engagées au Fonds de formation en 2019-2020. Toutefois, le solde du Fonds de formation ne pourra dépasser l'équivalent de 650 $ par ressource, représentée par l'Association en date du 31 mars de l'année précédente.

Ces versements se feront au 1er juillet de chacune des années financières visées, et ce, à moins qu'une nouvelle entente nationale survienne entre les parties avant le versement de la somme.

4-1.06

Avant le 1er juin de chaque année, l'Association procédera à la reddition de comptes des sommes utilisées par le Fonds de formation durant l'année de référence précédente. L'Association devra notamment détailler le remboursement des dépenses admissibles permettant ainsi au ministre de valider si les dépenses ont été faites conformément au présent article.

Si la reddition de comptes démontre des irrégularités dans les dépenses, le ministre pourra décider de ne pas verser les sommes convenues ou exiger que des correctifs soient apportés avant le versement annuel des sommes.

La reddition de comptes se fera durant une rencontre du comité national de concertation et de suivi de l'entente.

4-1.07

Les dépenses admissibles seront à convenir entre les parties mais devront inclure les éléments suivants :

a) le salaire d'un employé de l'Association responsable de la formation, sans dépasser 15 % des sommes versées annuellement en vertu des clauses 4-1.04 et 4-1.05;

b) les frais liés au salaire et aux frais de déplacement des employés des ressources qui suivent les formations ;

c) à la demande de la ressource et sur approbation de l'Association, les dépenses afférentes au salaire et aux frais de déplacement des employés qui suivent des formations organisées par l'établissement ;

d) les frais encourus par un fournisseur qui dispense une activité de formation, incluant l'établissement lorsque la formation est préalablement approuvée par l'Association.

Toutefois, aucune dépense de formation en lien avec les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) (Projet de loi 90) ne sera remboursée par le Fonds de formation.

4-1.08

Le comité national de concertation est responsable de la mise en application des différents éléments prévus au présent article nécessitant la participation des parties.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente n° II s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 COMITÉS MIXTES, MÉCANISME DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

5-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 4 représentants désignés par le ministre et d'au plus 4 représentants désignés par l'Association.

5-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

5-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

a) étudier et discuter de questions, mésententes, problèmes d'intérêt national, relatifs à l'application, l'interprétation et le suivi de l'entente ainsi qu'aux relations entre les parties;

b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;

c) à la demande de l'une des deux parties, le comité doit se réunir dans les meilleurs délais pour analyser toute question d'intérêt national. Cette demande doit préciser l'ordre du jour de la réunion;

d) se rencontrer pour analyser toute mésentente soumise à un établissement et non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;

e) les parties s'emploient à rechercher des solutions appropriées pour tout sujet discuté aux rencontres du comité. Lorsque le comité l'estime nécessaire, faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente et en assurer le suivi auprès des ressources et/ou des établissements concernés.

5-2.00 Comité local de concertation

5-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au plus 4 représentants de l'établissement et d'au plus 4 représentants de l'Association. L'Association et l'établissement s'informent mutuellement du nom de leurs représentants et de leurs principales responsabilités.

5-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe annuellement un calendrier de rencontres.

D'un commun accord, les parties peuvent ajouter des rencontres supplémentaires à celles prévues au calendrier annuel en envoyant une demande à l'autre partie à cet effet et en précisant l'ordre du jour de la réunion.

5-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

a) étudier et discuter de questions, mésententes, problèmes relatifs à l'application, l'interprétation et le suivi de l'entente ainsi qu'aux relations entre l'établissement et la ressource. Si les parties ne peuvent convenir d'une solution à la problématique soulevée au comité local, l'une d'elles peut référer le sujet au comité national de concertation et de suivi de l'entente;

b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'Association;

c) dans un esprit de partenariat, faciliter l'échange de renseignements et de connaissances entre l'établissement et la ressource en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de qualité de services;

d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;

e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'Association.

5-3.00 Mécanismes de concertation

5-3.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation.

5-3.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

5-3.03

Le but des mécanismes de concertation est :

a) de prévenir les difficultés;

b) de rechercher des solutions à ces difficultés;

c) de faciliter l'application de l'entente.

5-3.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

a) le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00;

b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 5-1.00 (dans le cas où les difficultés revêtent un intérêt national);

c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'Association;

d) toute autre procédure de règlement à l'amiable des difficultés mise en place dans l'établissement visé.

5-4.00 Procédure de règlement des mésententes

5-4.01

Les parties à la mésentente sont l'établissement et la ressource.

5-4.02

La ressource peut être représentée par un représentant de l'Association lors de l'application des mécanismes de concertation prévus à l'article 5-3.04, de la procédure de règlement des mésententes et de la procédure d'arbitrage.

5-4.03

Si la mésentente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 5-3.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'Association soumet la mésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

5-4.04

L'Association peut soumettre une mésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

5-4.05

Le délai de soumission de la mésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

5-4.06

L'exposé de la mésentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

5-4.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mésentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mésentente.

5-4.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mésentente, l'établissement y répond par écrit.

5-4.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'Association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00.

5-4.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 5-4.03 à 5-4.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence à l'Association et en y faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, les parties à la mésentente nationale demeurent les établissements concernés et l'Association.

5-4.11

Si le ministre et l'Association ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet après que chacune des parties ait pu faire ses représentations.

5-5.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

5-5.01

La mésentente est soumise à l'arbitrage par l'Association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mésentente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement, le cas échéant, et à la ressource, en y joignant la mésentente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

5-5.02

Le délai de soumission de la mésentente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de l'Association.

5-5.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et l'Association peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'Association.

5-5.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

5-5.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et l'Association à même la liste de l'Annexe 2.

5-5.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mésententes formé d'un arbitre et de deux représentants lorsqu'il s'agit d'une mésentente ayant un intérêt national et que le ministre et l'Association en conviennent.

5-5.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mésententes, le ministre et l'Association nomment chacun un représentant et conviennent du choix d'un arbitre conformément à la clause 5-5.05.

Ce représentant assiste l'arbitre et représente la partie qui l'a désigné auprès de celui-ci, au cours de l'audition de la mésentente et du délibéré. Si une partie ne désigne pas son représentant dans un délai de 60 jours suivant la nomination de l'arbitre, l'arbitre peut procéder en l'absence du représentant de cette partie.

Un représentant ne peut toutefois être une personne ayant été impliquée dans le processus ayant mené à la décision de l'établissement faisant l'objet de la mésentente ou avoir représenté la ressource au cours de la procédure de règlement des mésententes et de la procédure d'arbitrage.

L'arbitre peut aussi procéder en l'absence d'un représentant lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.

En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un représentant, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie concernée ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique.

5-5.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation de l'Association.

5-5.09

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de l'Association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

5-5.10

Dans les cas prévus aux clauses 5-4.11 et 5-5.09, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

5-5.11

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mésentente dans un délai raisonnable.

5-5.12

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mésententes, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

5-5.13

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes peut :

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mésentente;

b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésentente sur les sommes dues en vertu de la décision;

d) il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;

f) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

5-5.14

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

5-5.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes transmet copie de toute décision à l'Association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 5-5.03, au ministre et à l'Association. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS (RI-RTF).

5-5.16

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire. Les décisions recensées seront publiées sur le site web du CPNSSS (RI-RTF).

5-5.17

Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'Association. Toutefois, dans le cas d'une mésentente nationale, les honoraires et déboursés de l'arbitre sont partagés entre le ministre et l'Association. Lorsqu'il y a une formation d'un conseil de résolution des mésententes, chaque partie supporte les honoraires et déboursés de leur représentant respectif.

CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

6-1.00 Nullité

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

6-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

6-3.00 Accessibilité à l'entente

6-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS (RI-RTF).

6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

6-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2020.

6-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7e jour du mois de juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

Alexandre Grenier, porte-parole

Johanne Pratte

Yves Boileau

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gilles Rancourt, porte-parole

Patrick Baril

Sylvie Leclerc

Élise Morin

Hélène Garon

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gaétan Barrette

ANNEXE 1

Modèles d'ententes particulières

MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE
(Ressources ayant 9 places reconnues ou moins à l'entente particulière)

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE

ENTENTE PARTICULIÈRE intervenue en la ville de ....., province de Québec, Canada.

ENTRE: ..... *(dénomination sociale)*, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au ..... *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de ..... *(nom de la ville),* province de Québec, ... *(code postal),.....(courrier électronique*), représentée par ..... *(nom du représentant)*, ... *(titre du représentant, si applicable)*, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »

ET : .....,*(nom de la ressource)* ayant sa principale place d'affaires au ..... *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de ..... *(nom de la ville),* province de Québec, ... *(code postal)*, ...*(courrier électronique*), représentée par ..... *(nom du représentant)*, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS LA « RESSOURCE »

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

PRÉAMBULE[1]

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'usager.

ATTENDU QUE l'entente nationale est intervenue le _____ 2018, entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ).

ATTENDU QUE les Parties, pour des fins d'information, ont convenu de mettre en annexe à la présente entente la lettre d'entente n° V portant sur la procédure associée aux coûts d'opération liés à l'immeuble ainsi que les formulaires correspondants. Il est de l'entière responsabilité de la Ressource de se prévaloir des droits prévus à ladite lettre d'entente et de respecter notamment les délais qui y sont prévus.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente particulière.

2. OBJET

2.1 La présente entente particulière a pour objet de convenir des modalités particulières des relations d'affaires entre les parties, conformément à l'article 2-5.00 de l'entente nationale.

---

[1] Les parties peuvent ajouter à ce préambule une ou plusieurs dispositions référant au contexte dans lequel elles contractent.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions :

2.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements, dont le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de l'entente nationale;

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente particulière ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente nationale.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Les Parties conviennent que ..... *(nombre de places reconnues)* places sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Le cas échéant, les Parties conviennent qu'en plus de la ou des places reconnues à la clause 3.1, _____(*nombre de place(s) pour les usagers identifiés)* place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers _____ (*identification confidentielle de l'usager*), la ou les places seront fermées.

3.3 Les parties reproduisent ci-dessous les clauses 2-2.01 et 2-2.02 de l'entente nationale, se lisant comme suit :

« **2-2.01**

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien sont sous l'autorité et l'entière responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à la présente entente. »

4. TYPES D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	☐	Adulte :	☐
Jeunes en difficulté :	☐		
Déficience intellectuelle :	☐		
Déficience physique :	☐		
Troubles du spectre de l'autisme :	☐		
Santé mentale :	☐		
Santé physique :	☐		
Dépendances :	☐		
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	☐		
Autres :	☐		

5. DURÉE

5.1 Durée initiale[1]

5.1.1 La durée initiale de l'entente est de ..... (.....) *(nombre, en lettres, puis en chiffres)* .....*(ans, mois, jours)*, à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente particulière.

---

[1] L'Entente nationale privilégie une entente particulière d'une durée initiale minimale de 10 ans (Lettre d'entente n° VI) avec une possibilité pour l'établissement de modifier le nombre de places reconnues au 5e anniversaire de la signature de l'entente initiale, favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente particulière peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex : à compter du placement de l'usager jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

☐ ☐

clause alternative

5.1.1 L'entente particulière prend effet ..... (date ou évènement) et se termine ..... (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

5.1.2 Si la durée initiale prévue à l'article 5.1.1 est de 10 ans, l'Établissement pourra se prévaloir d'un droit de modification du nombre de places reconnues au 5e anniversaire de la signature de l'entente particulière. Pour se faire, elle devra expédier un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, dans un délai de ..... (nombre) jours avant le 5e anniversaire de la signature de l'entente particulière. La modification du nombre de places reconnues prendra effet le jour du 5e anniversaire de la signature de l'entente particulière.

5.1.3 Pour toute entente particulière initiale pour laquelle l'établissement établira une durée inférieure à 10 ans, il informera la ressource des motifs au soutien de sa décision, et ce, uniquement à titre informatif et au moment de la signature de l'entente particulière. La décision de l'établissement et les motifs au soutien de celle-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une mésentente par la ressource.

5.2 Renouvellement ou Modification[1]

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour ..... fois, pour un terme de ..... (durée du renouvellement) selon les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de *(nombre)* jours[2] de ce terme.

5.2.1.2 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés ou l'identification des répondants des Parties, dans un délai de ..... (*nombre*) jours de ce terme. Au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de modification, les Parties se rencontrent afin de discuter du contenu de celui-ci. À défaut d'un accord sur

---

1 L'Entente nationale privilégie au moins un renouvellement automatique d'une durée de 5 ans de l'entente particulière (Lettre d'entente n° VI), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente particulière ne soit pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

2 Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'au moins 10 ans devrait être de 12 mois. Toutefois, si l'entente particulière est d'une durée moindre, ce délai devrait être plus court, par exemple 90 jours.

les modifications proposées à l'avis dans les quinze jours suivant la rencontre, l'entente prendra fin à l'arrivée du terme et ne sera pas renouvelée.

5.2.1.3 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modification à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.3 Fin de l'entente particulière

5.3.1 De gré à gré

5.3.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2 Sans avis

5.3.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la cession de l'entente particulière sans le consentement exprès de l'établissement.

5.3.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3 Pour motif sérieux

5.3.3.1 L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1 Identification

6.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées

La ressource est opérée dans le lieu principal de résidence d'un répondant :

oui ☐ non ☐

6.2 Remplacement

6.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3 Avis

6.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

RECOURS

6.4 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

6.4.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente numéro VI faisant partie intégrante de l'entente nationale aux fins de la présente entente.

6.4.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

6.4.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

6.4.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente nationale s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente n° VI faisant partie intégrante de l'entente nationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.5 Cession

6.5.1 La présente entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'Établissement.

6.6 Modification

6.6.1 La présente entente particulière peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À ....., le .....

_____

Par :

_____

Par :

Pour la Ressource :

À ....., le .....

_____

Par :

_____

Par :

MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE
(Ressources ayant 10 places reconnues et plus à l'entente particulière)

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE

ENTENTE PARTICULIÈRE intervenue en la ville de ....., province de Québec, Canada.

ENTRE: ..... *(dénomination sociale)*, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au ..... *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de ..... *(nom de la ville)*, province de Québec, ... *(code postal)*,.....*(courrier électronique)*, représentée par ..... *(nom du représentant)*, ... *(titre du représentant, si applicable)*, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'«ÉTABLISSEMENT »

ET : .....,*(nom de la ressource)* ayant sa principale place d'affaires au ..... *(numéro civique et nom de la rue)*, en la ville de ..... *(nom de la ville)*, province de Québec, ... *(code postal)*, ...*(courrier électronique)*, représentée par ..... *(nom du représentant)*, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS LA « RESSOURCE »

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

PRÉAMBULE[1]

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE la stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'usager.

ATTENDU QUE l'entente nationale est intervenue le _____ 2018, entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ).

ATTENDU QUE les Parties, pour des fins d'information, ont convenu de mettre en annexe à la présente entente la lettre d'entente n° V portant sur la procédure associée aux coûts d'opération liés à l'immeuble ainsi que les formulaires correspondants. Il est de l'entière responsabilité de la Ressource de se prévaloir des droits prévus à ladite lettre d'entente et de respecter notamment les délais qui y sont prévus.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente particulière.

---

[1] Les parties peuvent ajouter à ce préambule une ou plusieurs dispositions référant au contexte dans lequel elles contractent.

2. OBJET

2.1 La présente entente particulière a pour objet de convenir des modalités particulières des relations d'affaires entre les parties, conformément à l'article 2-5.00 de l'entente nationale.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions :

2.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements, dont le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de l'entente nationale;

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente particulière ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente nationale.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Les Parties conviennent que ..... *(nombre de places reconnues)* places sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Le cas échéant, les Parties conviennent qu'en plus de la ou des places reconnues à la clause 3.1, _____(*nombre de place(s) pour les usagers identifiés)* place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers _____ (*identification confidentiell e de l'usager*), la ou les places seront fermées.

3.3 Les parties reproduisent ci-dessous les clauses 2-2.01 et 2-2.02 de l'entente nationale, se lisant comme suit :

« **2-2.01**

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien sont sous l'autorité et l'entière responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à la présente entente. »

4. TYPES D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	☐	Adulte :	☐
Jeunes en difficulté :	☐		
Déficience intellectuelle :	☐		
Déficience physique :	☐		
Troubles du spectre de l'autisme :	☐		
Santé mentale :	☐		
Santé physique :	☐		
Dépendances :	☐		
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	☐		
Autres :	☐		

5. DURÉE

5.1 Durée initiale[1]

5.1.1 La durée initiale de l'entente est de ..... (.....) *(nombre, en lettres, puis en chiffres)* .....*(ans, mois, jours)*, à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente particulière.

[1] L'Entente nationale privilégie une entente particulière d'une durée initiale minimale de 10 ans (Lettre d'entente n° VI), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente particulière peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex : à compter du placement de l'usager jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

☐ ☐

clause alternative

5.1.1 L'entente particulière prend effet ..... (date ou évènement) et se termine ..... (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

5.1.2 Pour tout entente particulière initiale pour laquelle l'établissement établira une durée inférieure à 10 ans, il informera la ressource des motifs au soutien de sa décision, et ce, uniquement à titre informatif et au moment de la signature de l'entente particulière. La décision de l'établissement et les motifs au soutien de celle-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une mésentente par la ressource.

5.2 Renouvellement ou Modification[1]

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour ..... fois, pour un terme de ..... (durée du renouvellement) selon les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de..... *(nombre)* jours[2] de ce terme.

5.2.1.2 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés ou l'identification des répondants des Parties, dans un délai de .....(*nombre*) jours de ce terme. Au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de modification, les Parties se rencontrent afin de discuter du contenu de celui-ci. À défaut d'un accord sur les modifications proposées à l'avis dans les quinze jours suivant la rencontre, l'entente prendra fin à l'arrivée du terme et ne sera pas renouvelée.

5.2.1.3 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modification à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit

---

1 L'Entente nationale privilégie au moins un renouvellement automatique d'une durée de 5 ans de l'entente particulière (Lettre d'entente n° VI), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente particulière ne soit pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

2 Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'au moins 10 ans devrait être de 12 mois. Toutefois, si l'entente particulière est d'une durée moindre, ce délai devrait être plus court, par exemple 90 jours.

aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.3 Fin de l'entente particulière

5.3.1 De gré à gré

5.3.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2 Sans avis

5.3.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la cession de l'entente particulière sans le consentement exprès de l'établissement.

5.3.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3 Pour motif sérieux

5.3.3.1 L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1 Identification

6.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées

La ressource est opérée dans le lieu principal de résidence d'un répondant :

oui ☐ non ☐

6.2 Remplacement

6.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3 Avis

6.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

7.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente n° VI faisant partie intégrante de l'entente nationale aux fins de la présente entente.

7.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

7.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

7.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente nationale s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente n° VI faisant partie intégrante de l'entente nationale.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Cession

8.1.1 La présente entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'Établissement.

8.2 Modification

8.2.1 La présente entente particulière peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

8.2.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À ....., le .....

_____

Par :

_____

Par :

Pour la Ressource :

À ....., le .....

_____

Par :

_____

Par :

ANNEXE 2

Liste des arbitres

Me Denis Gagnon
Me Martin Racine
Me Jean-Pierre Lussier
Me France Desjardins
Me Guy Sarault
Me Jean-Philippe Ewart
Me Errol Payne
Me André G. Lavoie
Me Michel A. Jeanniot
Me Dominique-Anne Roy

LETTRE D'ENTENTE N^{O} I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux du ministre, selon le cas, et de la signature de l'entente particulière font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente particulière, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux du ministre, selon le cas, et de la signature de l'entente particulière et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :

   a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;

   b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;

   c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente particulière la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;

   d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^{e} **jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)	**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
_____	_____

LETTRE D'ENTENTE N^{O} II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES

INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UN COMITÉ SUR LES ASSURANCES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente nationale, les parties forment un comité sur les assurances composé de 2 représentants pour chaque partie.

2. Le comité a pour mandat :

   a) d'analyser les dispositions du contrat actuel intervenu entre l'Association et le ministre au regard des assurances;

   b) d'analyser les pratiques et les problèmes existant au niveau des assurances, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile ou professionnelle et la question des franchises;

   c) de faire toute recommandation aux parties à la suite des travaux, à l'inclusion de toute modification à l'entente nationale en ce qui a trait aux dispositions relatives aux assurances.

3. Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

4. Les dispositions actuelles concernant les assurances continuent de s'appliquer, sous réserve des modifications pouvant être faites à la suite des travaux du comité.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES CONTRATS

CONSIDÉRANT l'article 124 de la Loi sur la représentation des ressources.

CONSIDÉRANT l'objectif de stabilité du milieu de vie de l'usager recherché par les parties.

CONSIDÉRANT que les parties désirent convenir des dispositions transitoires relatives aux contrats lors de l'entrée en vigueur de l'entente nationale.

CONSIDÉRANT la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et particulièrement l'alinéa 4° de l'article 13 de cette loi.

CONSIDÉRANT que certaines ressources bénéficient en vertu de leur contrat actuel d'une prime dite de nouvelle construction.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1 Contrats actuels

1. Les contrats actuels entre les ressources et les établissements en vigueur à la date de la signature de l'entente nationale sont maintenus à l'égard des éléments suivants :
   - le nombre de places reconnues à la ressource;
   - le type d'usagers pouvant lui être confiés;
   - l'identification des répondants aux fins de leurs relations d'affaires;
   - la durée du contrat, à l'inclusion des dispositions concernant son renouvellement, le cas échéant (sous réserve de la possibilité de résiliation ou de non renouvellement).

2. Si un contrat visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un renouvellement avant le 31 décembre 2013, tel renouvellement ne fera pas l'objet d'un appel d'offres, dans la mesure où il est autorisé par le dirigeant de l'établissement dûment mandaté.

3. Dans la mesure où il le jugera opportun, le ministre, après analyse, fera les représentations nécessaires afin que soient considérées les spécificités des contrats de ressources intermédiaires visés à la section 1 aux fins de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Section 2 Dispositions particulières concernant certaines ressources bénéficiant d'une prime dite de construction neuve

4. La présente section ne s'applique qu'aux ressources dont le nom apparaît à la liste jointe en annexe pour les contrats qui y sont inscrits. Par ailleurs, d'ici le 30 janvier 2013, l'ARIHQ s'engage à transmettre au CPNSSS les contrats manquants des ressources visées par la section 2 de la présente lettre d'entente. Il s'agit de contrats similaires à ceux des ressources déjà citées dans la liste. L'inscription de nouveaux contrats à cette liste devra préalablement être agréée par les parties. Au total, cette liste devrait comprendre au maximum une vingtaine d'inscriptions pour un total de 1 200 places reconnues.

5. La section 1 de la présente lettre d'entente s'applique également aux ressources visées au paragraphe 4.

6. Dans le cas où il y a un écart négatif entre la rétribution moyenne de la ressource par usager, pour un contrat indiqué à l'annexe ci-jointe, en vertu de l'entente nationale signée le _____, par rapport à la rétribution moyenne par usager (à l'inclusion de la prime de construction neuve) que touchait la ressource pour ce contrat, avant la signature de l'entente nationale, cette ressource bénéficie des paragraphes 9 et suivants.

7. Aux fins d'application du paragraphe 6, pour déterminer s'il y a un écart négatif entre la rétribution de la ressource avant la signature de l'entente nationale, et sa rétribution en vertu de l'entente nationale, les rétributions spéciales ne sont pas considérées.

   Cependant, sont considérés tous les paramètres de la rétribution prévus à l'entente nationale ainsi que toute lettre d'entente touchant ou pouvant toucher la rétribution (ex. : lettre d'entente numéro IV relative au maintien temporaire de la rétribution et lettre d'entente n° 2 relative à la protection de la rétribution pour certaines ressources).

8. À titre d'exemple, si avant la signature de l'entente nationale, la rétribution moyenne d'une ressource par usager (incluant la prime de construction neuve), était de 105,86 $, soit 92,86 $ par application de la circulaire applicable (intensité des services), et 13 $ pour la prime de construction neuve, et que la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale est de 95 $, l'écart négatif serait de 10,86 $ (avant application des différentes lettres d'entente, le cas échéant).

9. Les ressources dont la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale témoigne, après application des lettres d'entente pertinentes (ex. : lettre d'entente numéro IV) d'un écart négatif par rapport à sa rétribution moyenne par usager avant la signature de l'entente nationale, bénéficient d'une prime compensatoire quotidienne par usager lui permettant de combler cet écart.

   Les modalités de versement de cette prime devront être supportées par le SIRTF.

10. La prime compensatoire quotidienne est payable jusqu'à concurrence de l'écart négatif visé sans dépasser le montant de la prime de construction neuve à laquelle la ressource avait droit en vertu de son contrat et sans dépasser 13 $ par usager.

    Ainsi, dès qu'il n'y a plus d'écart négatif entre la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale et la rétribution moyenne par usager que touchait les ressources avant la signature de l'entente nationale, aucune prime n'est payable.

11. La prime compensatoire quotidienne ne peut être versée que pour la période où la prime de construction neuve aurait été en vigueur en vertu du contrat original de la ressource.

12. Toute difficulté liée à l'interprétation où à l'application de la section 2 de la présente lettre d'entente devra être référée au comité national de concertation et de suivi de l'entente pour tenter de la régler.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7e jour du mois de juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Annexe à la lettre d'entente n° III

Liste des ressources et des contrats visés par la section 2 de la lettre d'entente n° III

Nom de la ressource intermédiaire	Établissement public (contrat visé)
Les pavillons Lasalle - Cavendish	CSSS Cavendish
L'Ancien Pensionnat Côte-Saint-Paul	CSSS du Sud-Ouest – Verdun
Les Pléiades	CSSS de l'Ouest-de-l'île
Maison Valeo Pierrefonds	CSSS de l'Ouest-de-l'île
Manoir de l'Acadie – Nouveau Bordeaux	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent
Manoir de l'Acadie – Les Cèdres l'Acadie	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent
Pavillon Lasalle	CSSS De Dorval-Lachine-Lasalle
Fleury	CSSS D'Ahuntsic et Montréal-Nord
Du Jasmin (La Traversée)	CSSS du Cœur-de-l'Île
Rousselot-Perrin (La Traversée)	CSSS du Cœur-de-l'Île
Lacordaire	CSSS de Saint-Léonard et Saint-Michel
Garnier	CSSS du Cœur-de-l'Île
9090-6637 Québec inc. (Pavillon Grenet)	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent

LETTRE D'ENTENTE N^{O} IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (SIRTF)

CONSIDÉRANT l'article 6-4.00.

CONSIDÉRANT que les parties ont été informées que d'un point de vue opérationnel ou logistique, le SIRTF ne sera pas en mesure de mettre en application immédiatement certaines dispositions relatives à la rétribution qu'il aura charge d'appliquer.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'application des nouvelles dispositions relatives à la rétribution par le SIRTF se fera de façon graduelle.

2. Les parties verront alors à faire les ajustements requis et les nouvelles dispositions s'appliqueront rétroactivement conformément à l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N^{O} V ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE ASSOCIÉE AUX COÛTS D'OPÉRATION LIÉS À L'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT la clause 3-4.04 de l'entente nationale.

CONSIDÉRANT que les parties à la lettre d'entente sont le ministre et l'Association.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent soutenir le maintien de la qualité des installations des ressources afin de favoriser la stabilité des usagers.

CONSIDÉRANT que la présente lettre d'entente a pour but de définir une procédure d'évaluation immobilière dont la responsabilité de la mise en œuvre sera dévolue à la ressource.

CONSIDÉRANT que la méthode du coût de remplacement déprécié adaptée aux ressources intermédiaires, développée par Groupe Altus, est la méthode d'évaluation agréée par les parties.

CONSIDÉRANT que Groupe Altus est la firme professionnelle d'évaluateurs agréés retenue afin d'effectuer les évaluations immobilières selon la méthode retenue.

CONSIDÉRANT que les parties peuvent décider d'un commun accord de retenir les services d'une autre firme d'évaluateurs agréés pendant la durée de l'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

2. La présente lettre d'entente s'applique uniquement aux ressources qui n'opèrent pas dans leur lieu principal de résidence.

3. Pour la durée de l'entente nationale, l'échelle de taux quotidiens associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble est la suivante :

Échelons	2015-04-01 au 2015-12-31	2016-01-01 au 2016-12-31	2017-01-01 au 2017-12-31	2018-01-01 au 2018-12-31
1	6,25 $	6,33 $	6,42 $	6,52 $
2	11,47 $	11,61$	11,77 $	11,95 $
3	16,70 $	16,90$	17,14 $	17,40 $
4	21,90 $	22,16 $	22,47 $	22,81 $
5	27,12 $	27,45 $	27,83 $	28,25 $
6	32,33 $	32,72 $	33,18 $	33,68 $

Ces taux sont majorés au 1er janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par Retraite Québec.

4. Si l'immeuble n'a jamais été évalué en vertu de la procédure d'évaluation immobilière prévue à la présente lettre d'entente ou à sa version antérieure, la ressource bénéficie automatiquement pour chacune des places reconnues et disponibles, du taux afférent à l'échelon 1 du paragraphe 3.

5. Si l'immeuble, dans lequel la nouvelle ressource débute ses opérations ou dans lequel elle déménage, a déjà été évalué antérieurement et :

   a) qu'il y a une ou plusieurs ressources en opération dans cet immeuble à ce moment, l'échelon en vigueur s'applique automatiquement à la nouvelle ressource qui s'ajoute à l'immeuble;
   b) qu'il n'y a pas d'autre ressource en opération à ce moment, la situation prévue au paragraphe 4 s'applique.

6. Une ressource est admissible à la procédure d'évaluation immobilière dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

   A. Si les deux conditions suivantes sont remplies :
      - en respect du paragraphe 4, l'immeuble n'a jamais été évalué ;
      - aucune procédure d'évaluation immobilière demandée par une autre ressource opérant au sein du même immeuble n'est en cours.
   B. La situation prévue au paragraphe 5b) s'applique à celle-ci.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION IMMOBILIÈRE

7. Pour procéder à l'évaluation immobilière de son immeuble, la ressource doit obligatoirement fournir les trois documents suivants au ministre, à l'Association et à la firme d'évaluateurs agréés :

   a) le formulaire de demande d'évaluation/réévaluation prévu à la présente lettre d'entente dûment complété;
   b) l'entente de services de la firme d'évaluateurs agréés dûment signée ;
   c) une copie de l'entente particulière signée par la ressource et l'établissement.

   La date de réception par le ministre des trois documents est réputée être la **date d'initiation** de la procédure.

8. La ressource doit fournir au ministre et à l'Association tous les autres documents requis par la firme d'évaluateurs agréés tout au long de la procédure d'évaluation et en conserver une copie.

9. Lorsque la firme d'évaluateurs agréés a complété l'évaluation, elle transmet simultanément le rapport d'évaluation à la ressource, au ministre et à l'Association.

10. La ressource qui constate une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle dans le rapport d'évaluation peut adresser une demande de révision à la firme d'évaluateurs agréés. La demande de révision doit comprendre le formulaire de demande de révision prévu à la présente lettre d'entente, dûment complété, en prenant soin d'y préciser le ou les motifs explicites au soutien de celle-ci.

    Par motif explicite, il est entendu que la ressource doit décrire expressément l'élément du rapport qu'elle estime être une erreur d'écriture, de calcul ou une erreur matérielle.

La demande de révision doit être transmise simultanément à la firme d'évaluateurs agréés, au ministre et à l'Association, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation.

À défaut de respecter ces conditions, le rapport d'évaluation retenu par le ministre et l'Association, aux fins de détermination du taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble, est celui obtenu par application du paragraphe 9.

11. La firme d'évaluateurs agréés transmet simultanément tout document qu'elle produit à la suite d'une demande de révision à la ressource, au ministre et à l'Association.

12. Lorsqu'agréé par les parties, le taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble entre en vigueur à la **date d'initiation** de la procédure, tel que défini au paragraphe 7. Toutefois, il ne peut entrer en vigueur antérieurement à la **date de référence**.

    La **date de référence** correspond au moment auquel débute la situation justifiant l'initiation de la procédure, telle que définie au formulaire de demandes d'évaluation.

    a) Date d'ouverture de la ressource, inscrite au SIRTF;
    b) Date de changement d'adresse, inscrite au SIRTF;
    c) Date de changement de régime, inscrite au SIRTF;
    d) Date de changement de propriétaire, inscrit au SIRTF;
    e) Réévaluation prévue au paragraphe 14 a) : Date de disponibilité des places[1];
    f) Réévaluation prévue au paragraphe 14 b) : Date de fin des travaux[1].

13. Nonobstant le paragraphe 12, il peut y avoir application rétroactive à la **date de référence** si la **date d'initiation** de la procédure se situe à l'intérieur d'un délai de 100 jours suivant l'un des événements suivants et correspondant respectivement à la situation applicable retrouvée au formulaire d'évaluation/réévaluation :

    a) Date de signature de l'entente particulière par l'établissement et la ressource, ou date d'ouverture de la ressource, si ultérieure ;
    b) Date de production du premier relevé de paiement attestant du changement d'adresse ;
    c) Date de production du premier relevé de paiement suivant le changement de régime ;
    d) Date du changement de contrôle attesté par un document;
    e) Réévaluation prévue au paragraphe 14 a) : Date de disponibilité des places[1];
    f) Réévaluation prévue au paragraphe 14 b) : Date de fin des travaux[1].

LA PROCÉDURE DE RÉÉVALUATION IMMOBILIÈRE

14. Malgré le paragraphe 5 a), une ressource dont l'immeuble a déjà été évalué peut demander une réévaluation de son immeuble lorsqu'elle effectue des travaux qui s'inscrivent dans l'une des situations suivantes :

    a) **Travaux d'agrandissement de l'immeuble**

    On entend par travaux d'agrandissement, des modifications engendrant un agrandissement des lieux physiques se traduisant par une augmentation du nombre de places reconnues à l'entente particulière.

    b) **Travaux de rénovations majeures à l'immeuble**

[1] L'information doit être attestée par écrit par l'établissement.

On entend par travaux de rénovations majeures, des travaux visant des améliorations locatives qui ont pour effet de favoriser le maintien de la qualité de l'installation.

15. Afin de procéder à la réévaluation, la ressource doit compléter les étapes suivantes :

    a) Obtenir l'autorisation préalable de l'établissement afin de pouvoir procéder aux travaux;

    b) Transmettre au ministre et à l'Association le formulaire de demande d'évaluation/réévaluation, prévu à la présente lettre d'entente, dûment complété.

    Lorsque la demande de réévaluation est approuvée par le ministre et l'Association, la procédure prévue aux paragraphes 7 à 13 s'applique. Toutefois, lors de travaux de rénovations majeures, pour que les paragraphes 12 et 13 s'appliquent, le rapport d'évaluation doit témoigner d'une augmentation de la valeur immobilière, par place reconnue, d'au minimum 25 000 $. Dans le cas contraire, le taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble demeure inchangé.

16. Pendant la durée des travaux, si la ressource doit relocaliser temporairement dans un nouvel immeuble, une partie ou l'ensemble des usagers à sa charge, elle continue de bénéficier de l'échelon alors applicable à l'immeuble visé par les travaux d'agrandissement ou de rénovations majeures.

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Le taux associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble, résultant soit de l'application des paragraphes 4, 5, 12 ou 13, s'applique à l'ensemble des places reconnues, pour chacune des ressources opérant dans le même immeuble.

18. Tous les frais, déboursés et honoraires encourus par la ressource pour l'application de la procédure d'évaluation et de réévaluation immobilière sont à sa charge exclusive.

19. Dans la computation de tout délai fixé par la présente lettre d'entente, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance du délai est compté. Lorsque le dernier jour tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

    Tous les délais prévus à la présente lettre d'entente sont de rigueur. Cependant, en cas de force majeure, les parties peuvent prolonger les délais.

20. Le ministre et l'Association sont exonérés de toute responsabilité reliée à la procédure d'évaluation immobilière.

21. Toute difficulté reliée à l'interprétation ou à l'application de la présente lettre d'entente devra être transmise au Comité national de concertation et de suivi de l'entente.

22. Le rapport d'évaluation de la firme d'évaluateurs agréés ne peut faire l'objet d'une mésentente au sens de l'entente nationale ni d'aucun autre recours incluant la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 5-5.00 de l'entente nationale.

23. Tout document requis par la présente lettre d'entente doit être acheminé aux parties, par courriel, aux adresses suivantes :

Immobilier-RIRTF@msss.gouv.qc.ca
ARIHQimmobilier@arihq.com
ALTUSimmobilier@altus.com

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7e **jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Identification	
Nom de la ressource	
Nom de l'installation	
Adresse de la ressource (milieu de vie)	
Nom des répondants	
Téléphone (personne à contacter en cas de question)	
Nombre de places	

2. Objet de la demande

Pour fins de la détermination des modalités applicables, en vertu des paragraphes 11 et 12 de la lettre d'entente V, veuillez compléter les informations suivantes :

a) L'immeuble de la ressource a-t-il déjà été évalué ?

☐ Oui ☐ Non

b) Si l'immeuble n'a jamais été évalué, sélectionner la situation qui s'applique

☐ Ouverture de la ressource

☐ Déménagement dans un nouvel immeuble non évalué

☐ Changement de régime de représentation

☐ Changement de propriétaire

c) Si l'immeuble a déjà été évalué, préciser la raison de la demande de réévaluation et la description des travaux effectués.

☐ Travaux d'agrandissement de l'immeuble

☐ Travaux de rénovations majeures

_____

_____

3. Notes et commentaires (au besoin)

_____ Date

_____ Nom

_____ Fonction

_____ Numéro de téléphone

FORMULAIRE DE DEMANDE

Révision

1. Identification	
Nom de la ressource	
Nom de l'installation	
Adresse de la ressource (milieu de vie)	
Nom des répondants	
Téléphone (personne à contacter en cas de question)	
Nombre de places	

2. Objet de la demande

a) Raison(s) de la demande

☐ Erreur d'écriture ☐ Erreur de calcul ☐ Erreur matérielle

b) Motifs explicites au soutien de la demande de révision

_____

_____

_____

_____

_____

3. Notes et commentaires (au besoin)

_____ _____

Date Nom

_____ _____

Fonction Numéro de téléphone

AG

LETTRE D'ENTENTE N^{O} VI ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE

CONSIDÉRANT l'article 2-5.00 de l'entente nationale relatif à l'entente particulière entre l'établissement et la ressource.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

CONSIDÉRANT que le ministre et l'ARIHQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes particulières, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les établissements et les ressources utilisent le modèle d'entente particulière apparaissant à l'Annexe 1 de l'entente nationale en fonction du nombre de places reconnues à l'entente particulière.

2. Compte tenu de la plus grande stabilité possible recherchée pour les usagers, et dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources, sont privilégiés pour les ressources ayant 9 places reconnues et moins à l'entente particulière :

   a) une entente particulière initiale d'une durée minimale de 10 ans avec une possibilité pour l'établissement de modifier le nombre de places reconnues au 5^{e} anniversaire de la signature de l'entente par le biais de la procédure prévue à celle-ci;

   b) le renouvellement de cette entente particulière, au moins une fois, pour une durée de 5 ans, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente particulière (à titre d'exemple seulement : si l'entente particulière prévoit un renouvellement pour 5 ans, le renouvellement a lieu sauf avis de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 12 mois à l'avance).

   Le présent paragraphe s'applique sous réserve de cas particuliers et de la possibilité pour l'établissement de mettre fin à l'entente particulière à l'arrivée du terme, de résilier l'entente particulière avant l'arrivée du terme pour tout motif sérieux ou de ne pas la renouveler.

3. Compte tenu de la plus grande stabilité possible recherchée pour les usagers, et dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources, sont privilégiés pour les ressources ayant 10 places reconnues et plus à l'entente particulière :

   a) une entente particulière initiale d'une durée minimale de 10 ans;

   b) le renouvellement de cette entente particulière, au moins une fois, pour une durée de 5 ans, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente particulière (à titre d'exemple seulement : si l'entente particulière prévoit un renouvellement pour 5 ans, le renouvellement a lieu sauf avis de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 12 mois à l'avance);

   c) le tout sous réserve de cas particuliers, et de la possibilité pour l'établissement de mettre fin à l'entente particulière à l'arrivée du terme, de résilier l'entente particulière avant l'arrivée du terme pour tout motif sérieux, ou de ne pas la renouveler.

4. Puisque la procédure d'arbitrage civil prévue dans l'entente nationale ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente nationale, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente particulière.

5. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 5-5.00[1], le ministre et l'ARIHQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente particulière soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente nationale, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

6. Ainsi, le ministre et l'ARIHQ conviennent expressément :

   a) que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente particulière;
   b) que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 5-5.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
      - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
      - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement.
   c) que, dans les cas mentionnés à l'alinéa b) précédent, l'arbitre ou le conseil de résolution doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux;
   d) que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre ou du conseil de résolution de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir;
   e) que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ou le conseil de résolution ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente particulière résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

7. Les présentes modalités n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les contrats déjà en vigueur. Toutefois, le nouveau modèle d'entente particulière devra être utilisé dès la première occasion de renouvellement.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

[1] Procédure d'arbitrage civil fondée sur les articles 620 et suivants du Code de procédure civile.

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente nationale

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r.3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mésententes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
   a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
   b) le cadre doit recevoir la demande d'examen écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
   c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
   d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de procéder à l'examen de la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
   e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
   f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;

h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;

i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;

j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;

k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;

l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00 de l'entente nationale.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 12 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente nationale.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.

2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.

3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.

4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.

5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.

6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.

7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.

8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est entendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrable.

9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente nationale prévoit un taux quotidien associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.

   Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien associé au niveau des services requis prévu à l'entente nationale.

3. Le Ministère, peut élaborer des critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire visée et dans un tel cas, l'Association est consultée préalablement au comité national de concertation et de suivi de l'entente.

4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution quotidienne supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.

5. L'établissement rencontre la ressource suite à sa demande et analyse la recevabilité de celle-ci.

6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.

7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.

8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.

9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

10. Sauf dans des cas exceptionnels, la rétribution quotidienne supplémentaire, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du taux quotidien associé au niveau de services requis, auquel a droit la ressource par application de la clause 3-3.06 de l'entente nationale (échelle de rétribution reliée au soutien et à l'assistance).

11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'usager, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, l'établissement doit procéder à l'évaluation des besoins de l'usager ainsi que la condition de l'usager, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci	
• Deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'usager pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, et ce, tous les jours.	Moins de 1 h 10 % 1 h à 3 h 20 % 3 h et plus 30 %
2) Un service « un pour un » auprès de l'usager en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)	
• La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante («un pour un ») sur une période continue auprès de l'usager vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période continue de plus de 2 heures tous les jours. OU • La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») auprès de l'usager vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours.	RQS de 15 %
3) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'usager dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire	
• L'usager est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. • L'usager a comme objectif, à son plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.	RQS de 25 %

• La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.	

4) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

• La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour. • Il s'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.	RQS de 15 %

5) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

• Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager. OU • L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.	RQS de 10 %

6) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

• Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives. • Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.	RQS de 5 %

7) Un soutien aux petites ressources auxquelles sont confiés un ou des usagers à haut niveau d'intensité de service

Ce critère s'applique automatiquement en présence de ces deux conditions : • La ressource a 9 places ou moins à son entente particulière. • La RQS s'applique uniquement pour les usagers dont le niveau de service est 5 ou 6.	RQS de 10 %

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE 95-010 (BIENS ET SERVICES)

1. Les précisions ou balises suivantes sont apportées par le ministre relativement à l'application de la circulaire 95-010 :

   1.1 l'établissement a la responsabilité d'autoriser préalablement l'acquisition de biens, services et équipements liés au plan d'intervention;

   1.2 les équipements qui n'étaient pas exigés au moment du recrutement de la ressource, qui sont requis suivant la détérioration de la condition de l'usager, après son accueil dans la ressource, prévus au plan d'intervention et non pourvus par un autre programme, sont de la responsabilité de l'établissement s'ils permettent le maintien de l'usager dans la ressource, évitant ainsi son transfert vers une ressource institutionnelle;

   1.3 les compléments alimentaires de type *Ensure* et *Boost* sont pris en charge par la ressource au titre de repas. Une alimentation sans gluten prescrite par un médecin est à la charge de l'usager si un programme y pourvoit, sinon l'établissement accordera une majoration financière à la ressource pour supporter les coûts supplémentaires occasionnés par ce type d'aliments;

   1.4 dans le cas d'alimentation entérale et pour la clientèle couverte par le *Programme ministériel d'alimentation entérale à domicile,* celui-ci pourvoit au paiement du coût du matériel et la RAMQ rembourse à l'usager la solution de gavage, telle qu'inscrite dans la liste des médicaments d'exception;

   1.5 les biens et les services résultant d'une demande de l'usager, acquis ou loués pour un usage personnel et exclusif, faisant l'objet d'une facturation ou d'un contrat soumis par le fournisseur et dont les coûts d'entretien ou de réparation sont constatés par un contrat écrit et une facture détaillée, sont à la charge de l'usager;

   1.6 en ce qui concerne le coût lié au matériel d'incontinence utilisé par les usagers, il doit être assumé par l'établissement, excepté dans les situations où un programme gouvernemental y pourvoit.

2. Les précisions ou balises mentionnées à l'article 1 visent les usagers adultes hébergés dans une ressource intermédiaire.

3. La présente lettre d'entente s'appliquera, en faisant les adaptations nécessaires, à toute circulaire éventuelle modifiant ou remplaçant la circulaire 95-010.

4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX ENJEUX CLINIQUES PARTICULIERS AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ADULTES

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial (ci-après appelé Cadre de référence) ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les enjeux cliniques.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources intermédiaires adultes, en conformité du Cadre de référence et au Règlement sur la classification.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties mettent en place, un comité de suivi des enjeux cliniques particuliers vécus par les ressources intermédiaires adultes, ayant pour mandat :

   a) de favoriser le partage de renseignements, de connaissances et de réflexions en lien notamment avec l'implantation du Cadre de référence et l'application du Règlement sur la classification, et ce, en vue d'améliorer la qualité et la sécurité des services offerts aux usagers confiés aux ressources intermédiaires;

   b) de permettre les échanges sur des questions ou problèmes qui revêtent un intérêt national ou qui n'ont pu être résolus au niveau local et qui ne sont pas en lien avec l'interprétation ou le suivi des ententes.

2. Ce comité se réunira quatre fois par année, selon un agenda convenu entre les parties.

3. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux du Ministère.

4. Sera présent à l'une de ces quatre rencontres annuelles, le (ou la) sous-ministre adjoint (e) à la Direction générale des services sociaux.

5. Le comité sera composé d'un maximum de quatre (4) représentants de chacune des parties. Sur invitation de l'une ou l'autre des parties, des personnes ressources pourront être présentes au besoin afin de les soutenir sur des sujets précis.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 **e jour du mois de** juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX